|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/18 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Introduction de dispositions relatives aux arrête-flammes pour les dispositifs de respiration

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : La présente proposition tient compte des résultats des débats concernant l’ajout de prescriptions relatives aux arrête-flammes, qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail des citernes à l’occasion de la Réunion commune RID/ADR/ADN, en septembre 2016. |
| **Mesures à prendre** : Modifier le paragraphe 6.8.2.2.3. |
| **Documents connexes** : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/20 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1, par. 3 à 5. |
|  |

 Introduction

1. Lors de la session tenue en septembre 2016 par le Groupe de travail des citernes à l’occasion de la Réunion commune RID/ADR/ADN, il a été convenu qu’il serait préférable de faire figurer des prescriptions relatives aux arrête-flammes directement dans le texte des Règlements plutôt que de renvoyer à une norme dans laquelle est décrite l’applicabilité des dispositions d’une autre norme en ce qui concerne les arrête-flammes. Il a également été convenu de restreindre le champ d’application du paragraphe 6.8.2.1.14 a) aux « dispositifs de respiration » utilisés sur les citernes à vidange par gravité.

 Proposition

1. Ajouter, au paragraphe 6.8.2.2.3, un nouveau sous-paragraphe libellé comme suit :

« *Les dispositifs de respiration doivent être équipés d’arrête-flammes adaptés à la vapeur émise par les matières transportées (interstice expérimental maximal de sécurité − IEMS), à la plage de température et à l’application prévue. Ils doivent être agréés sur la base des prescriptions et des épreuves spécifiées dans la norme EN ISO 16852:2010, pour les cas énumérés dans le tableau ci-dessous* :

| Application/installation | Prescriptions d’épreuve |
| --- | --- |
| Contact direct avec l’atmosphère | Norme EN ISO 16852:2010, 7.3.2.1 |  |
| Contact avec la tuyauterie | Norme EN ISO 16852:2010, 7.3.3.2 (s’applique à l’ensemble soupape/arrête-flammes lorsque ces deux éléments sont éprouvés conjointement) | Norme EN ISO 16852:2010, 7.3.2.1 (s’applique aux soupapes /aux arrête-flammes éprouvés indépendamment des soupapes) |

 ».

1. Ajouter de nouvelles mesures transitoires, 1.6.3.xx et 1.6.4.xx, libellées comme suit (le texte nouveau est en *italique*) :

« *1.6.3.xx/1.6.4.xx*

*Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables/conteneurs-citernes construits avant le 1er juillet 2019 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu’au 31 décembre 2018 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions relatives aux arrête-flammes équipés sur les dispositifs de respiration applicables à partir du 1er janvier 2019 pourront encore être utilisés.* ».

 Justification

1. À la demande de la Réunion commune RID/ADR/ADN, le Comité européen de normalisation (CEN) a été chargé d’établir une norme relative aux arrête-flammes. Le groupe de travail 7 du CEN/TC 296, actif dans le domaine des normes applicables aux équipements de service destinés aux produits pétroliers, a mené ces travaux et ses efforts sont appréciés.
2. Néanmoins, étant donné que la norme, en pleine évolution, ne renvoyait, en ce qui concerne les arrête-flammes, qu’aux dispositions d’une norme ISO de portée générale applicables à l’épreuve et au marquage des équipements, le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN a décidé de ne pas renvoyer à la norme EN mais plutôt de faire figurer directement dans le Règlement la référence aux dispositions applicables de la norme ISO en question.
3. Bien que le libellé puisse être utilisé pour les arrête-flammes en général, et aussi pour les soupapes de dépression, il a été convenu de limiter le champ d’application des prescriptions aux dispositifs de respiration.

1. \* Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/18. [↑](#footnote-ref-3)